

ARRETE DU MAIRE N° 2025-07-04
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Porchères,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants et R. 2213-2 et suivants et R. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires à maintenir la sécurité, la salubrité, l'ordre et la décence dans le cimetière communal ;

ARRETE

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation et localisation

Le cimetière communal se situe route de Barthebrune. Il est constitué d'un premier espace dit « Ancien cimetière », d'un second dit « Nouveau cimetière » et d'un troisième dit « Nouveau cimetière 2 » chacun représenté par un plan indiquant le numérotage des concessions et le découpage par section. Le cimetière communal dispose d'un ossuaire, d'un dépositoire, et d'un jardin du souvenir. Le secrétariat de la mairie est en charge de la tenue des registres du cimetière.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière communal est ouvert au public tous les jours de l'année.

Article 3 : Droit à l'inhumation

Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal, les personnes :

- Décédées sur la commune
- Domiciliées sur la commune
- Désignées ayant droit dans une sépulture familiale ou collective
- Nées sur la commune ou ayant une attache particulière à celle-ci
- Inscrites sur les listes électorales de la commune

A titre exceptionnel et dérogatoire, une concession peut être accordée par le Maire à une personne ayant eu durant sa vie un lien avec la commune la justifiant.

Article 4 : Circulation et stationnement

Aucun véhicule motorisé ou non ne circule dans le cimetière sauf les véhicules des services funéraires, des services techniques communaux et des entreprises de travaux et ce uniquement sur autorisation du Maire. Le stationnement s'effectue sur les espaces prévus à cet effet devant les différentes entrées.

Article 5 : Accès au cimetière

Les portails des cimetières communaux doivent être maintenus fermés.

L'entrée du cimetière est interdite aux :

- Personnes en état d'ivresse
- Personnes qui ne seraient pas vêtues décemment
- Marchands ambulants
- Enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Animaux même tenus en laisse

A l'intérieur, aux abords, et sur les murs du cimetière, il est interdit de :

- Apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce
- Démarcher ou faire de la publicité pour quelque activité, commerciale ou non
- Jouer, faire un pique-nique, uriner et déféquer
- Ecouter de la musique avec un haut-parleur ou une enceinte en dehors de celle prévue lors des cérémonies
- Escalader ou s'asseoir sur les murs, barrières et monuments funéraires
- Couper, arracher, déplacer les fleurs, les insignes et les plaques des sépultures sans autorisation des concessionnaires
- Déposer des ordures à des endroits autres que ceux prévus à cet effet

Toute personne admise dans le cimetière qui enfreindrait ces dispositions ou qui par son comportement manquerait au respect dû à la mémoire des défunts et de leurs familles sera expulsée par le Maire ou ses adjoints. A noter que la collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et des dégradations commis à l'intérieur du cimetière.

CHAPITRE 2 – ENTRETIEN ET TRAVAUX

Article 1 : Entretien

Les agents communaux sont chargés de l'entretien des parties communes du cimetière. Les terrains ayant fait l'objet de concessions sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et leurs monuments en bon état de conservation et de solidité. L'usage de désherbant est formellement interdit.

Des composteurs sont mis à disposition pour y déposer les déchets verts. L'élimination des autres déchets reste à la charge des concessionnaires. Toute plantation ou dépôt de signes funéraires en dehors du terrain concédé est interdite. Les fleurs fraîches déposées lors de la Toussaint sont retirées avec précaution par les agents communaux à la mi-janvier, si cela n'a pas été fait par la famille.

Tout monument présentant des signes de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique et les sépultures voisines, fait l'objet d'une mise en demeure de faire des travaux qui est transmise aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires sont réalisés d'office par la collectivité et aux frais des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

A défaut d'entretien et conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales, les sépultures non entretenues et réputées en état d'abandon font l'objet d'une procédure de reprise par la commune.

Article 2 : Travaux

Les véhicules de travaux sont strictement interdits dans l'enceinte du cimetière entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril sauf autorisation exceptionnelle du Maire.

Toute intervention d'une entreprise ou des concessionnaires eux-mêmes pour réaliser des travaux doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire. Elle présente la nature des travaux, les matériaux et moyens utilisés, les

dates de réalisation souhaitées. L'accord écrit de tous les concessionnaires (ou ayants-droits si ceux-ci sont décédés) est à joindre à la demande. Aucuns travaux ne sont réalisés sans l'autorisation écrite du Maire.

Les hauteurs maximales des monuments érigés sont, en partant du sol :

- Caveaux hors sol : 120 cm
- Caveaux hors sol + stèle : 180 cm
- Tombe ou cavurne recouverte d'une plaque : 30 cm
- Tombe ou cavurne recouverte d'une plaque + stèle : 120 cm
- Tombe pleine terre + stèle : 50 cm

Par souci d'unité visuelle et d'harmonie générale du cimetière, il est demandé aux concessionnaires de faire preuve de sobriété en termes de coloris et de décorations choisis lors de la construction des monuments.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux et d'objets quelconques n'est autorisé sur les sépultures voisines.

Même pour faciliter l'exécution des travaux, il est interdit de déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des concessionnaires des sépultures voisines et du Maire. Toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou détériorer les sépultures voisines sont prises.

La personne qui réalise les travaux est tenue de confirmer son intervention 2 ou 3 jours avant la date prévue. Elle est responsable de la remise en état des allées et des abords de la sépulture sur laquelle elle est intervenue immédiatement après son passage. La collectivité surveillera la bonne exécution des travaux mais ne peut en aucun cas en être tenue pour responsable.

La personne ou l'entreprise qui réalise les travaux sera seule responsable de la remise en état des lieux suite à quelque dégradation, que cela soit sur les concessions ou les allées. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse, les travaux de remise en état seront effectués par la collectivité aux frais de la personne ou de l'entreprise défaillante.

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et dans les 48h avant et après la Toussaint sauf sur autorisation exceptionnelle écrite du Maire.

CHAPITRE 3 – LES CONCESSIONS

Article 1 : Acquisition

Toute personne désirant obtenir une concession dans le cimetière communal en fait la demande écrite au Maire. La construction d'un caveau n'est pas obligatoire.

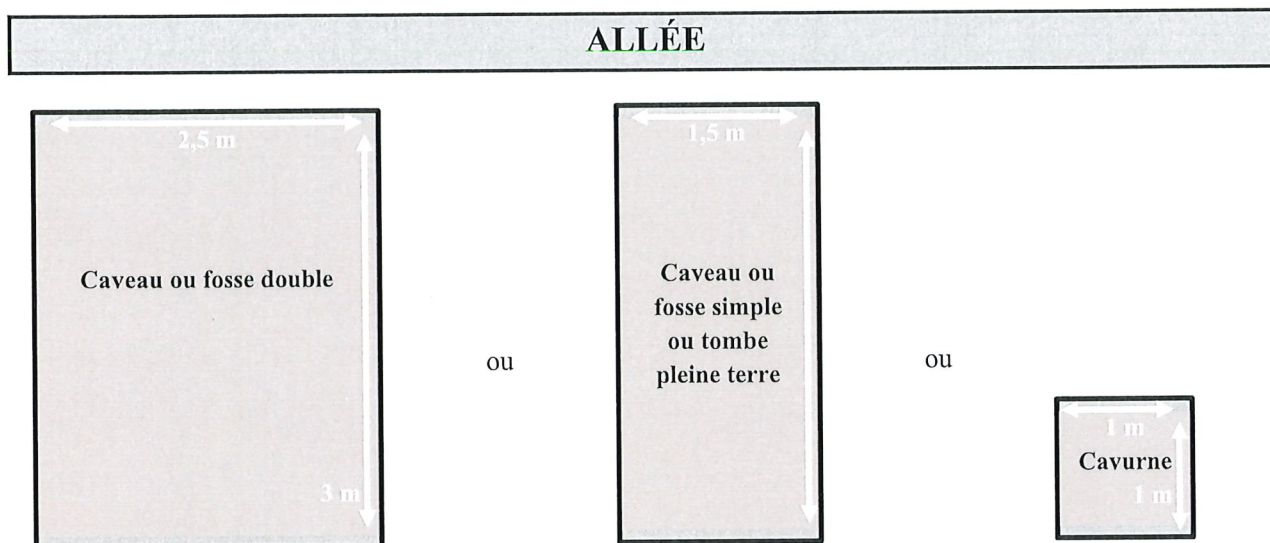
Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il est donc interdit aux concessionnaires de vendre leurs concessions.

Article 2 : Terrains

Les emplacements des sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints. Afin de garantir une cohérence visuelle, les emplacements sont déterminés en fonction du souhait de type de sépulture du concessionnaire : caveau hors-sol, tombe avec plaque, pleine terre.

Il existe plusieurs dimensions de terrains, déterminées selon leur usage.

Une sépulture se situe perpendiculairement à une allée comme suit :



Article 3 : Types

Lors de la rédaction du contrat, les concessionnaires précisent la catégorie souhaitée, elle peut être :

- Individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Familiale : au bénéfice du(es) concessionnaire(s) et des membres de la famille : conjoints, ascendants et du conjoint, descendants et du conjoint, collatéraux et du conjoint, belles-familles

Toute concession acquise à compter de ce jour est accordée pour une durée de 30 ans.

Le tarif d'une concession est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les concessionnaires s'acquittent du montant auprès du Trésor Public via le secrétariat de la mairie.

Article 4 : Renouvellement

Les concessionnaires peuvent effectuer la demande de renouvellement de leur concession dans les 3 mois précédant et jusqu'à 2 ans après la date d'expiration de la période de validité. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance du contrat initial et le tarif appliqué est celui en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Dans la mesure du possible, la collectivité les avise par écrit de l'arrivée à échéance de la concession. Tout changement d'adresse doit à ce titre être signalé à la collectivité. A défaut d'une demande de renouvellement dans les 2 ans après la date d'expiration de la période de validité, le terrain concédé est repris par la commune. Les concessionnaires se voient notifiés de cette décision et disposent d'un délai d'1 an pour récupérer les monuments et articles funéraires. Passé ce délai, ils deviennent propriété de la commune qui en dispose librement.

Article 5 : Rétrocession

Les concessionnaires peuvent renoncer à leurs droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La demande de rétrocession doit émaner des concessionnaires (ou ayants-droits si ceux-ci sont décédés)
- La concession doit être vide de tout corps
- La rétrocession ne donne lieu à aucun remboursement

Les concessionnaires peuvent retirer les monuments funéraires préalablement à la rétrocession.

Article 6 : Reprise

Si après une période de 30 ans à compter de son attribution et 10 ans après la dernière inhumation, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le délai d'expiration de 30 ans est portée à 50 ans pour un individu dont la mention « Mort pour la France » est inscrite sur l'acte de décès.

Si, deux ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire saisit le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les monuments et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriétés de la commune. Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles sont recueillis et réinhumés dans l'ossuaire communal.

CHAPITRE 4 – EXHUMATIONS

Article 1 : Autorisations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable écrite du Maire. La demande doit être formulée par écrit par le parent le plus proche du défunt et apporter la preuve de l'accord des ayants droit. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par le tribunal judiciaire.

Article 2 : Exécution

Les exhumations ont lieu le matin avant 9h et sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés et dans les 48h avant et après la Toussaint. Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, une exhumation ne peut avoir lieu qu'un an après son inhumation. Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps doit être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, aux frais de la famille. L'évacuation des planches de bois, habits, ou autre débris est à la charge de l'entreprise de pompes funèbres qui effectue l'opération. Elle veille également à ce que les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité soit respectées. L'opération a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 3 : Réinhumation

Lorsque le défunt est destiné à être réinhumé au sein même du cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Article 4 : Réduction et réunion de corps

Aucune réduction et / ou réunion de corps ne peut être effectuée sans qu'une demande écrite ait été adressée au Maire. Pour des raisons d'hygiène et du respect dû aux défunts, toute réduction de corps est interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. Pour les mêmes raisons, une réunion de corps n'est autorisée que 10 ans après la dernière inhumation.

Article 5 : Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés après expiration du délai légal dans les cas de concessions non renouvelées ou reprises après constat d'abandon.

CHAPITRE 5 – INHUMATIONS

Article 1 : Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation écrite du Maire qui mentionne le nom de la personne décédée, son adresse, le jour, l'heure et le lieu de son décès ainsi que l'heure et le jour de son inhumation.

Les demandes sont écrites et émanent soit de la famille, soit de l'entreprise des pompes funèbres qu'elle aura mandatée. Le cas échéant, elles préciseront la concession concernée.

Lorsque l'inhumation nécessite l'ouverture / la fermeture d'une sépulture, celles-ci font également l'objet d'une autorisation écrite du Maire.

Ces autorisations peuvent apparaître de façon commune sur un seul et unique document. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 2 : Caveaux

Les caveaux peuvent être enterrés, semi-enterrés ou hors-sol.

Article 3 : Fosses

Les inhumations en pleine terre sont autorisées.

Article 4 : Dépotoire

Le dépotoire, disposant de 4 cases, est mis à disposition de la famille du défunt, pour une durée de 90 jours, gratuitement, dans la limite des disponibilités, et dans les cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en état de le recevoir
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps

L'accès au dépotoire fera l'objet d'une autorisation écrite du Maire suite à une demande écrite de la famille du défunt.

Article 5 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace dédié à la dispersion de cendres. Il dispose d'une stèle munie d'un Livre du Souvenir pouvant accueillir une plaque commémorative installée par les agents communaux. Le modèle est fourni par la Mairie. La fourniture et la gravure sont à la charge de la famille.

La dispersion des cendres y est gratuite et autorisée par écrit par le Maire. Elle est réservée aux personnes disposant d'un droit à l'inhumation citées au chapitre 1 du présent règlement. Le demandeur joint à sa demande écrite l'attestation de crémation. L'épandage de cendres est effectué par les entreprises de pompes funèbres ou par la famille du défunt.

Les fleurs naturelles sont tolérées lors de la dispersion et ce, pendant une durée de 15 jours. Passé ce délai, elles seront retirées par les agents communaux. Tout ornement, plaque ou attribut destiné à rappeler la mémoire du défunt est interdit en dehors de la stèle précitée.

Article 6 : Dispersion de cendres en pleine nature

La dispersion de cendres en pleine nature fait l'objet d'une déclaration en mairie avec l'attestation de crémation jointe. Elle est interdite sur le domaine public.

Article 7 : Urnes

Le cimetière communal ne dispose pas d'un colombarium. Les demandes, écrites, concernent les urnes des personnes disposant d'un droit à l'inhumation citées au chapitre 1 du présent règlement. Le demandeur joint à sa demande écrite l'attestation de crémation. Après autorisation écrite du Maire, les urnes pourront être déposées dans le cimetière dans une des dispositions suivantes :

- Dépôt dans une caverne construite par le concessionnaire : Une caverne est un caveau aux dimensions restreintes. Elle est fermée par une dalle protectrice et peut être recouverte d'un monument funéraire.
- Dépôt dans un caveau existant.
- Scellement sur un monument funéraire existant : Le mode de scellement doit être définitif et suffisamment solide afin de prévenir toute profanation. Il est effectué par une entreprise de pompes funèbres.

CHAPITRE 6 – EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur ce jour. Il sera tenu à disposition sur le site internet de la commune et consultable en mairie. Il sera également remis aux concessionnaires lors d'une acquisition ou d'un renouvellement.

Toute infraction sera constatée par le personnel communal ou le Maire ou les adjoints. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le Maire de la commune de Porchères et le commandant de la brigade de gendarmerie de Coutras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Porchères, le 7 juillet 2025

Le Maire,
David REDON.

